

commission scolaire. Je ne puis voir sur quoi s'appui cette prétention.

"J'en ai fini avec la prétention des commissaires d'école qu'ils ont accepté d'avance la stipulation de l'acte du 31 août 1887 qui leur donne droit de réclamer la propriété du collège si l'enseignement commercial vient à cesser d'y être donné.

"Les commissaires prétendent qu'ils ont en outre accepté la stipulation de l'acte de 1887 en s'accommodant du nombre d'instituteurs fournis par la corporation du collège après 1887, conformément aux dispositions de l'acte, et en payant à ces instituteurs le montant stipulé dans l'acte pour leur rétribution. Mais l'acte de 1887 n'a apporté aucun changement, sous ce rapport, à ce qui existait depuis 1882. Un état produit au dossier démontre que de 1882 à 1894, les commissaires d'école ont payé \$220.00 par année aux instituteurs du collège. On ne saurait donc trouver là une acceptation tacite de la stipulation qui nous occupe.

"La cour de première instance a donc décidé à bon droit que cette stipulation n'a pas été acceptée par la commission scolaire, avant sa révocation par l'acte de 1893. Or, aux termes de l'art. 1029 du Code Civil, une stipulation faite au profit d'un tiers peut toupours être révoquée par celui qui l'a faite aussi longtemps que le tiers n'a pas signifié sa volonté d'en profiter.

"Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement "a quo" est bien fondé.

"Plusieurs autres questions sont soumises par les parties. Ainsi, la corporation du collège prétend que la stipulation en question constituait une véritable donation par le curé Perrault, en faveur de la commission scolaire, et qu'elle ne pouvait être acceptée que par acte authentique, qui aurait dû être enregistré du vivant du donateur. Les commissaires répondent qu'une acceptation tacite était suf-